

## **Transformation des contrats à durée déterminée (CDD) des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI)**

**Circulaire n°2024-087 du 03 octobre 2024 relative à la transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés.**

**Rectorat de l'académie de Créteil**

Division des établissements d'enseignement privé  
DEEP 1

Affaire suivie par : Elisabeth BOY

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

4 rue Georges-Enesco

94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

*Texte adressé à mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier et du second degré, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.*

*Références :*

- Code de l'éducation : article R 914-57 et R 914-58 ;
- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 article 8 ;
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 article 40 ;
- Loi n°2019 - 828 du 6 août 2019 - article 18 ;
- Décret n°2016-1171 du 29 août 2016 ;
- Décret n°2023-733 du 8 août 2023 relatif aux maîtres de l'enseignement privé
- Arrêté du 6 février 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des maitres délégués de l'enseignement privé
- Circulaire DAF 2024-001630 du 19 février 2024 relative aux modalités d'évaluation

*Annexe :*

- *Annexe 01*

L'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifié, encadre l'accès au contrat à durée indéterminée (CDI) des agents non titulaires de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Depuis le 20 septembre 2023, un nouveau cadre de gestion a été mis en place aux fins d'harmonisation avec celui des enseignants contractuels de l'enseignement public.

## 1. Conditions d'octroi d'un contrat à durée indéterminée

### A- Appréciation de la durée des services accomplis

Pour se voir proposer un contrat à durée indéterminée, le maître délégué doit justifier d'une durée de services effectifs de six années, quelles qu'en soient les quotités de service, dans des fonctions d'enseignement public ou privé, pour l'ensemble des contrats pris sur le fondement de l'article R 914-57 ou du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, **sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas quatre mois, de date à date.**

Pour le calcul de la durée d'interruption entre deux contrats, les périodes de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 modifié du code de la santé publique, ne sont pas prises en compte.

Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple ne sont pas pris en compte, l'employeur étant l'établissement et non l'Etat. Néanmoins, ils ne sont pas considérés comme interruptifs du décompte des 6 années de services requis pour bénéficier d'un CDI.

Lors de la transformation du CDD en CDI, l'agent demeure maître délégué géré en qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

Le CDD étant renouvelable dans la limite des 6 ans, au-delà de 6 ans, le contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI. L'agent qui refuse de conclure le CDI proposé est maintenu en fonction jusqu'au terme du contrat (CDD) en cours. Dans ce cas, il ne bénéficie pas de la prime de fin de contrat prévu à l'article 45-1-1- du décret n°86-83 et ne pourra plus être recruté ultérieurement avec un nouveau CDD dans l'académie.

Les maîtres délégués éligibles seront destinataires d'un avenant confirmant la durée indéterminée (document à signer et à retourner au service de gestion) de son contrat et d'un arrêté de nomination (document à conserver par l'intéressé).

**En outre, les maîtres délégués ont vocation à être évalués dans le cadre de la transformation de leur contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.**

### B- Modalités d'évaluation et évolution indiciaire des maîtres délégués en CDI

Les maîtres délégués doivent être en position d'activité au moment de l'évaluation et doivent être informés de la date de l'entretien dans un délai leur permettant de préparer l'entretien (au minimum 8 jours).

L'article 3 de l'arrêté du 6 février 2024 prévoit les modalités de notification et les voies de recours de ces évaluations.

Le rapport d'inspection pédagogique, le compte rendu de l'évaluation professionnelle ainsi que l'appréciation générale sont notifiés au maître délégué pour signature, qui atteste en avoir pris connaissance.

La rectrice peut être saisie par le maître délégué d'une demande de révision de l'appréciation générale. Ce recours hiérarchique peut être exercé dans un délai de 30 jours francs à compter de sa date de notification, l'autorité hiérarchique disposant également de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de révision, pour notifier sa réponse.

La commission consultative mixte (CCM) peut demander, sur requête d'un maître délégué ayant préalablement exercé un recours, la révision de l'appréciation générale.

La CCM doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

Conformément à l'article D.914.-58-6 du code de l'éducation, les maîtres délégués des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés peuvent bénéficier au moins tous les trois ans, d'une révision de leur indice de rémunération, au vu des résultats de leur entretien d'évaluation.

#### C- Portabilité du CDI

L'article R.914-58-2 du code de l'éducation prévoit une mesure de portabilité afin de permettre à un agent public en CDI de conserver le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat alors qu'il est recruté par une autre administration, pour exercer des fonctions de même catégorie hiérarchique, avec une quotité de travail équivalente, sous réserve de la vacance d'un poste et d'heures disponibles.

#### D- Préparation des concours

FORMIRIS ainsi que d'autres dispositifs (enseignement à distance, formation universitaire, regroupement de candidats) proposent aux maîtres délégués une aide à la préparation des concours.

La préparation aux concours et la formation professionnelle contribuent à la professionnalisation des maîtres délégués et à leur intégration progressive dans le système éducatif.

## 2. Calendrier des démarches

Les maîtres délégués qui ont accompli la totalité de leurs services au sein de l'enseignement privé dans l'académie de Créteil n'ont pas à effectuer de démarche auprès de la DEEP1, le calcul de leur ancienneté et la transformation en CDI seront automatiques.

Ils seront informés d'une proposition de CDI par courriel.

Les maîtres délégués ayant effectué des services d'enseignement au sein d'autres académies et/ou dans l'enseignement public ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, sont invités à transmettre leurs états de services (annexe en pièce jointe) ainsi que leurs contrats et certificats de travail à l'adresse [ce.deep1@ac-creteil.fr](mailto:ce.deep1@ac-creteil.fr) :

### **Avant le 21 novembre 2024**

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions auprès des maîtres délégués.

**Pour la rectrice et par délégation,**

**Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**

**Signé**

**David Beraha**